
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG N° 351
du 23/10/2018

Jugement N° 037
DU 05/02/2019

Affaire :

BICIA B SA

Contre

GROUPE
MEGAMONDE

Requête conjointe à fin
d'homologation

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Membres :
OUEDRAOGO
Boureima et DIALLO
Daouda

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du cinq février deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame**
ZERBO/KABORE Ursula ;

Présidente

Messieurs OUEDRAOGO Bourcima et DIALLO Daouda,
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **KABORE René ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**La Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et
l'Agriculture du Burkina (BICIA-B),** Société Anonyme au
capital de dix milliards (10 000 000 000) de Francs CFA,
immatriculée au RCCM de Ouagadougou sous le numéro
BF OUA 2000 B 124, IFU n°000000484E, dont le siège social
est à Ouagadougou, avenue du Docteur Kwamé N'Krumah.
01 BP 08 Ouagadougou 01 Tél. : (226) 25 32 56 00, agissant
poursuites et diligences de son représentant légal, laquelle a
pour conseil **Maître Charlotte COULIBALY, Avocat à la**
Cour exerçant au Cabinet KERE-Avocats, 01 BP 2173
Ouagadougou 01 Tél. 25 36 69 37, Fax. 25 36 69 38 ;

Demanderesse d'une part

Le GROUPE MEGAMONDE SA, Société Anonyme de
droit Burkinabè, au capital de deux cent soixante millions (260
000 000) de Francs CFA, ayant son siège social au secteur 25
zone industrielle de Kossodo, 01 BP 30 18 Ouagadougou 01,
Tél. : (00226) 25 41 26 26, représenté par son Directeur
Général, **Monsieur Nasser BASMA ;**

Défenderesse d'autre part

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;

Vu la requête conjointe aux fins d'homologation d'un

protocole d'accord entre la BICIA-B SA et le Groupe MEGAMONDE SA ;

I : FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requête conjointe en date du 15/10/2018, reçue au tribunal de commerce de Ouagadougou le 18/10/2018, la BICIA-B SA et le Groupe MEGAMONDE saisissaient le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à l'effet de voir homologuer le protocole d'accord intervenu entre eux le 08/10/ 2018 ;

A l'appui de leur requête, ils exposent que la banque est créancière de la somme de trois cent dix-sept millions soixante-deux mille trois cent vingt-cinq (317 062 325) FCFA ; que cette créance résulte des impayés d'un prêt à lui accordé par la banque et dont le compte a fait l'objet d'une clôture juridique ; qu'en vue du règlement intégral de la créance, ils convenaient d'un d'un protocole d'accord de transaction 08/10/2018 ; Que dans l'article 5 de ladite convention les parties conviennent de l'homologation de ladite convention devant le tribunal de commerce de Ouagadougou ; Que conformément à la volonté des parties et dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique, les parties requérantes portent les termes entiers de ce protocole à la connaissance du Tribunal de céans et lui demande de bien vouloir l'homologuer et y ordonner l'apposition de la formule exécutoire ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'au sens des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que la cause de ces conventions ne doit être prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

Attendu que la BICIA-B SA et le Groupe MEGAMONDE saisissaient le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à l'effet de voir homologuer le protocole d'accord intervenu entre eux le 08/10/ 2018 suivant les dispositions de l'article 5 de la convention dont s'agit ;

Qu'aucune disposition de leur accord n'est contraire ni à la loi, ni à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

Qu'il y a lieu dans ces circonstances, d'accueillir favorablement leur requête et d'y faire droit sur le fondement des dispositions sus visées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Homologue le protocole d'accord de transaction intervenu entre la BICIA-B SA et le GROUPE MEGAMONDE SA en date du 08 octobre 2018 ;
- Ordonne au Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou d'apposer la formule exécutoire sur ledit protocole ;
- Met les dépens à la charge des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente



Le Greffier

